



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime  
de la Méditerranée**  
**Division « action de l'Etat en mer »**

Toulon, le 14 janvier 2022  
N°005/2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

réglementant la navigation, le mouillage et la plongée sous-marine  
dans le périmètre de la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls (Pyrénées-Orientales)

ANNEXES : deux annexes.

T. ABROGÉ : arrêté préfectoral n° 40/2020 du 25 mars 2020.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L.5242-2 et L.5243-6 ;

Vu le code du sport ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;

Vu le décret n° 90-790 du 06 septembre 1990 modifié portant création de la réserve naturelle de Cerbère-Banyuls ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous format électronique ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 60/2019 du 03 mai 2019 (RAA PREMAR MED) modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, pour une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) située au Cap l'Abeille, sur la commune de Banyuls-sur-Mer au profit du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 193/2021 du 27 juillet 2021 (RAA PREMAR MED) portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) dans l'anse de Peyrefite au droit du littoral des communes de Banyuls-sur-Mer et de Cerbère et portant interdiction du mouillage dans l'ensemble de l'anse ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 275/2021 du 15 septembre 2021 (RAA PREMAR MED) approuvant la convention autorisant une zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) dans l'anse de Peyrefite au droit du littoral des communes de Banyuls-sur-Mer et de Cerbère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02/98 du 15 janvier 1998 réglementant le mouillage et le dragage aux abords des émissaires de rejets en mer des communes de Collioures, Port-Vendres, Banyuls-sur-Mer et Cerbère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises en Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 221/2020 du 05 novembre 2020 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du département des Pyrénées-Orientales.

Considérant qu'il importe de réglementer les différents usages à l'intérieur de la Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls aux fins de protection et de conservation de la biodiversité marine et des habitats sous-marins ;

Considérant qu'il convient de modifier les modalités de délivrance des autorisations de plongée sous-marine ;

Considérant qu'il appartient aux maires de Banyuls-sur-Mer et de Cerbère de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales.

Arrête :

### **Article 1 – champ d'application**

Le présent arrêté régit la navigation, le mouillage et la pratique de la plongée sous-marine (en apnée et en scaphandre autonome) dans le périmètre de la Réserve Naturelle Marine (RNM) de Cerbère-Banyuls créée par le décret n°90-790 du 06 septembre 1990 susvisé et dont la délimitation est rappelée en annexe I.

### **Article 2 - navigation et limitation de la vitesse**

Dans les ZMEL, la vitesse est limitée à trois nœuds. Cette limitation de vitesse s'applique aux navires ainsi qu'aux engins immatriculés et, lorsqu'ils viennent du large, aux engins non immatriculés.

En dehors des ZMEL, la vitesse est limitée à :

- 8 nœuds au-delà de la bande littorale des 300 mètres pour les navires et les engins de toute nature ;
- 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres. Cette limitation générale de vitesse s'applique aux navires, aux engins immatriculés et, lorsqu'ils viennent du large, aux engins non immatriculés.

### Article 3 - mouillage

Le mouillage est interdit dans :

- la zone de protection renforcée ;
- la zone de protection de l'émissaire de Banyuls-sur-Mer définie par l'arrêté préfectoral n° 02/98 du 15 janvier 1998 susvisé ;
- la zone de mouillages et d'équipements légers située au cap l'Abeille définie par l'arrêté inter-préfectoral n° 60/2019 du 03 mai 2019 ;
- dans l'anse de Peyrefite en application des dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n° 193/2021 du 27 juillet 2021 susvisé.

Les délimitations de ces différents périmètres sont rappelées en annexe I.

Dans la ZMEL située au cap l'Abeille ainsi que dans la ZMEL située dans l'anse de Peyrefite dont la création résulte de la convention approuvée par l'arrêté inter-préfectoral n° 275/2021 du 15 septembre 2021 susvisé, seul l'amarrage sur les bouées mises en place est autorisé dans les conditions définies par les règlements de police respectifs (cf. annexe I de l'arrêté inter-préfectoral n° 60/2019 du 03 mai 2019 et arrêté inter-préfectoral n° 193/2021 du 27 juillet 2021 susvisés).

Le mouillage des navires de longueur hors tout supérieure ou égale à 24 mètres est également interdit au-delà de la limite définie par l'arrêté préfectoral n° 221/2020 du 05 novembre 2020 susvisé.

Sans préjudice des interdictions précitées, le mouillage n'est autorisé qu'en dehors des herbiers de posidonies et autres espèces et habitats protégés.

### Article 4 – plongée sous-marine

#### 4.1. Principe

À l'intérieur de la zone de protection renforcée, la pratique de la plongée sous-marine en scaphandre autonome et en apnée (plongée libre), avec ou sans l'aide d'un engin à propulsion, est interdite.

En dehors de la zone de protection renforcée, la plongée sous-marine ne peut être pratiquée qu'en scaphandre autonome et sans l'aide d'un engin à propulsion. Cette pratique est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales valable pour l'année civile en cours.

Les conditions de délivrance de cette autorisation aux structures de plongée (commerciales ou associatives) ainsi qu'aux plongeurs particuliers sont précisées en annexe II.

#### 4.2. Conditions de pratique en dehors de la zone de protection renforcée

La plongée sous-marine en scaphandre autonome ne peut être pratiquée que dans les conditions suivantes :

- À partir d'un navire : les structures de plongée ainsi que les plongeurs particuliers doivent être titulaires de l'autorisation sur laquelle est mentionné le nom du navire support de plongée.

Tout changement portant sur le(s) navire(s) support(s) de plongée doit être signalée à la RNM. Dans l'attente de la modification de l'autorisation, la plongée sous-marine peut continuer à être pratiquée.

- À partir du rivage :

- pour tous les plongeurs rattachés à la structure de plongée définie comme établissement organisant la pratique de la plongée subaquatique (cf. article A322-71 du code du sport) ;
- pour les plongeurs particuliers rattachés à une palanquée (cf. article A322-73 du code du sport) dont doit faire partie obligatoirement le titulaire de l'autorisation avec un maximum de 5 membres dans cette palanquée ;
- pour les plongeurs particuliers isolés, titulaires de l'autorisation.

#### **4.3. Prescriptions à respecter**

Dans le cadre de la pratique de la plongée sous-marine, les prescriptions suivantes doivent notamment être respectées :

- interdiction de tout contact physique avec le substrat ou les espèces ;
- interdiction de tout prélèvement ou destruction d'espèces ;
- interdiction de nourrissage ou de tout procédé destiné à attirer les animaux ;
- port obligatoire d'un gilet stabilisateur pour éviter le palmage impactant pour la faune et la flore.

#### **4.4. Pratique de nuit**

Pour des raisons de sécurité et de connaissance de l'activité, les structures de plongée et plongeurs particuliers bénéficiant d'une autorisation doivent obligatoirement se signaler au préalable pour toute plongée réalisée entre les heures légales de coucher et de lever du soleil.

Ce signalement devra s'effectuer, au plus tard, avant 17h00 locales le jour de la plongée de nuit, auprès du gestionnaire de la RNM (téléphone : 04 68 88 09 11).

#### **4.5. Tenue à jour du carnet de plongée**

Chaque titulaire d'une autorisation doit tenir à jour le carnet de plongée selon le modèle mis à disposition par la RNM.

Ce carnet est renseigné à l'issue de chaque sortie de plongée sous-marine et adressé au service gestionnaire au plus tard le 30 novembre de chaque année à des fins d'exploitation des données par le conseil scientifique de la réserve.

La transmission de ce carnet est exigée dans le cadre du renouvellement de l'autorisation.

#### **4.6. Non-respect des règles édictées**

Sans préjudice des poursuites rappelées à l'article 6, le non-respect des dispositions édictées au présent article est susceptible d'entraîner, soit un avertissement, soit le retrait immédiat de l'autorisation de plongée accompagné le cas échéant de son non-renouvellement l'année suivante.

### **Article 5 – dispositions spécifiques**

Les interdictions et restrictions édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux navires et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau ;
- aux moyens engagés dans une opération d'assistance, de sauvetage ou de protection de l'environnement ;
- aux navires et plongeurs de la RNM et du Parc naturel marin du golfe du Lion ;
- aux navires et plongeurs dans le cadre de la réalisation de travaux scientifiques validés par le comité consultatif et le conseil scientifique de la RNM. Ces navires et plongeurs devront être en possession de l'autorisation spécifique délivrée par la RNM.

#### Article 6 – **poursuites**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

#### Article 7 – **abrogation**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 40/2020 du 25 mars 2020 réglementant la navigation, le mouillage et la plongée sous-marine dans le périmètre de la réserve naturelle marine de Cerbère Banyuls.

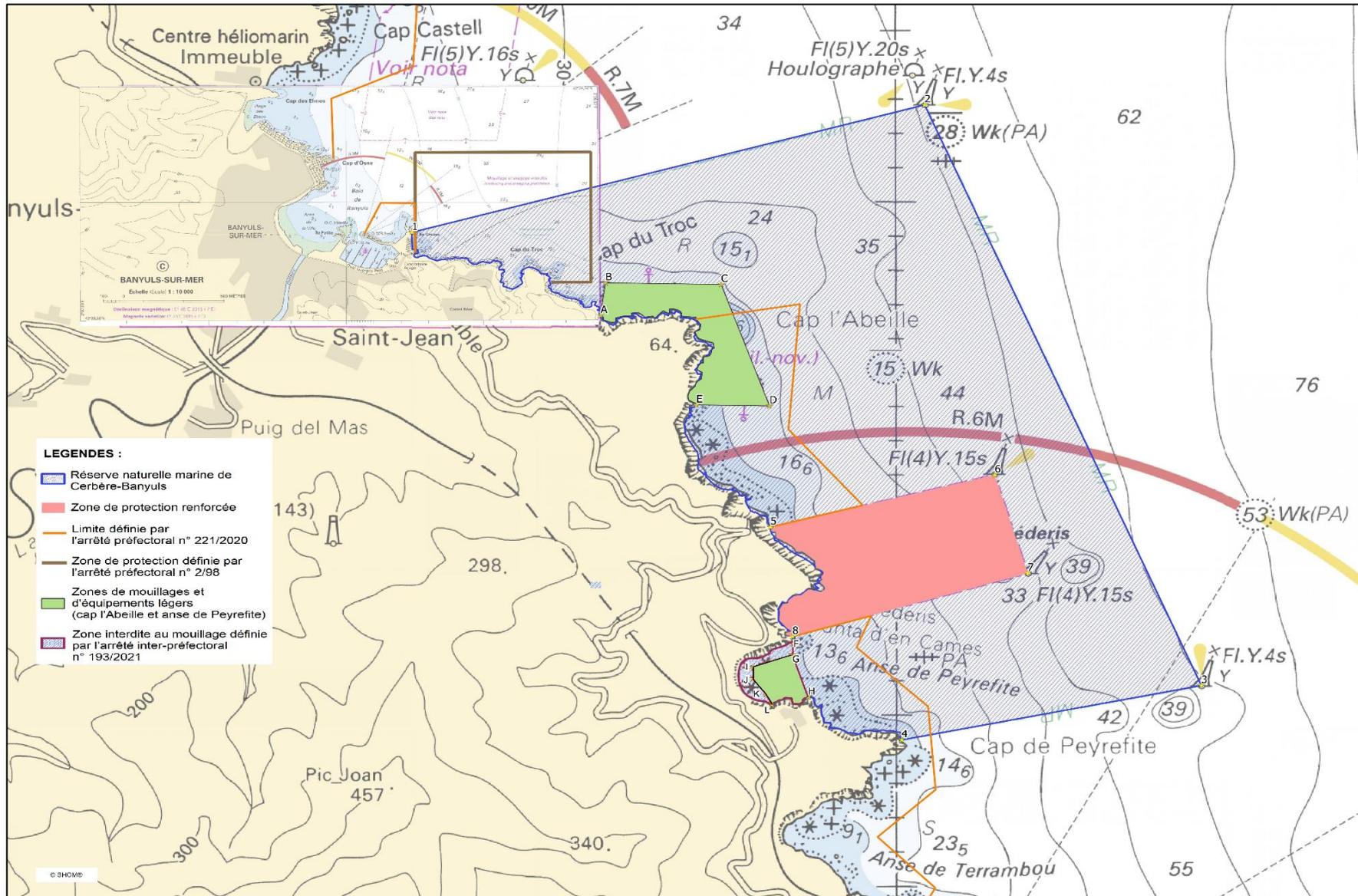
#### Article 8 – **exécution**

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Le vice-amiral d'escadre Gilles Boidevezi  
préfet Maritime de la Méditerranée,

**Original signé**

# ANNEXE I



## DELIMITATIONS

Les différentes coordonnées sont exprimées dans le système géodésique WGS 84  
(en degrés et minutes décimales)

### Réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls

Points	Latitudes	Longitudes
1	42° 28,901' N	003° 08,237' E
2	42° 29,283' N	003° 10,109' E
3	42° 27,583' N	003° 11,109' E
4	42° 27,426' N	003° 09,988' E

### Zone de protection renforcée

Points	Latitudes	Longitudes
5	42° 28,051' N	003° 09,546' E
6	42° 28,203' N	003° 10,359' E
7	42° 27,913' N	003° 10,479' E
8	42° 27,731' N	003° 09,625' E

### Zone de protection de l'émissaire de Banyuls-sur-Mer

Parallèles : 42° 29,145' N et 42° 28,765' N

Méridiens : 003° 08,251' E et 003° 08,891' E

### Zone de mouillages et d'équipements légers du Cap l'Abeille

Points	Latitudes	Longitudes
A	42° 28,700' N	003° 08,942' E
B	42° 28,763' N	003° 08,944' E
C	42° 28,758' N	003° 09,365' E
D	42° 28,403' N	003° 09,540' E
E	42° 28,407' N	003° 09,285' E

**Zone de mouillages et d'équipements légers dans l'anse de Peyrefite**

<b>Points</b>	<b>Latitudes</b>	<b>Longitudes</b>
<b>G</b>	42° 27,676' N	003° 09,622' E
<b>H</b>	42° 27,553' N	003° 09,679' E
<b>I</b>	42° 27,640' N	003° 09,479' E
<b>J</b>	42° 27,606' N	003° 09,479' E
<b>K</b>	42° 27,560' N	003° 09,525' E
<b>L</b>	42° 27,531' N	003° 09,546' E

**Zone interdite au mouillage de l'anse de Peyrefite**

<b>Points</b>	<b>Latitudes</b>	<b>Longitudes</b>
<b>F</b>	42° 27,708' N	003° 09,625' E
<b>G</b>	42° 27,676' N	003° 09,622' E
<b>H</b>	42° 27,553' N	003° 09,679' E

## ANNEXE II

### MODALITES DE DELIVRANCE DES AUTORISATIONS DE PLONGEE SOUS-MARINE

#### **Nombre d'autorisations délivrées**

Le nombre d'autorisations susceptibles d'être délivrées est ainsi limité :

- 20 autorisations pour les structures de plongée commerciales ;
- 20 autorisations pour les structures de plongée associatives ;
- 500 autorisations pour les plongeurs particuliers.

Dans l'hypothèse où le nombre de demandes serait supérieur aux contingents précisés ci-dessus, les autorisations délivrées respecteront les priorités suivantes :

- demandeur ayant obtenu une autorisation l'année précédente et ayant respecté la réglementation en vigueur dans la Réserve Naturelle Marine (RNM) de Cerbère-Banyuls ;
- demandeur justifiant de sa proximité géographique avec la RNM.

#### **Demandes d'autorisation et traitement**

Le formulaire de demande est accessible au bureau de la RNM de Cerbère-Banyuls (5 rue Roger David – 66 650 Banyuls-sur-Mer) ou sur le site internet du Département des Pyrénées-Orientales ([www.ledepartement66.fr/dossier/la-reserve-marine-de-cerbere-banyuls/](http://www.ledepartement66.fr/dossier/la-reserve-marine-de-cerbere-banyuls/)).

Ce formulaire doit être renseigné à partir du site internet précisé ci-dessus ou directement au bureau de la RNM, qui en accuse réception, avant le :

- 30 novembre de l'année N-1 pour les structures de plongée commerciales ;
- 31 mars de l'année N pour les structures de plongée associatives et les plongeurs particuliers.

Pour l'année 2020, les demandes d'autorisation pour les structures de plongées professionnelles, associatives et les plongeurs particuliers sont à déposer avant le 30 avril.

Le traitement des demandes de renouvellement d'autorisation sera subordonné à la transmission, avant le 30 novembre de l'année N-1, du carnet de plongée récapitulant les différentes plongées réalisées durant l'année.

Les autorisations pour les structures de plongée commerciales sont délivrées sur proposition d'une commission spécialisée présidée par le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ou son représentant et composée :

- d'un représentant de la RNM ;
- d'un représentant des structures de plongée commerciales.

Chaque autorisation accordée est nominative et non cessible. Elle mentionne également, le cas échéant, le nom du ou des navire(s) support(s) de plongée utilisé(s).

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Pyrénées-Orientales
- Mme la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales
- M. le maire de Banyuls-sur-Mer
- M. le maire de Cerbère
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional des garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie Occitanie
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le procureur de la République, près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République, près le Tribunal judiciaire de Perpignan
- Shom.

### COPIES :

- CECMED/ DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DE BEAR
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.